

Dispositif exceptionnel d'activité partielle – Q/R du Minsitère du travail mis à jour du 29 avril 2020

• Sur le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle :

- > Pour les heures d'activité partielle réalisées à compter du 1^{er} mai 2020, la part de l'indemnité **complémentaire** d'activité partielle versée par l'employeur **au-delà de 3,15 fois le SMIC** (soit, 70% de 4,5 fois le SMIC, soit 31,97 euros) est assujettie à charges sociales, comme du **salaire** ;
- > Le guide précise, de manière surprenante, que les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'**heures supplémentaires structurelles** résultant d'un accord collectif ou d'une convention individuelle de forfait, devraient être assujetties, au même titre que les **rémunérations**, aux cotisations et contributions sociales.

Cette précision semble être en contradiction avec les ordonnances relatives au régime social de l'indemnité d'activité partielle (ordonnances n°2020-346 du 27 mars 2020 - article 11 - et n°2020-460 du 22 avril 2020 - article 5 -).

• Sur les modalités de la bascule des IJ versées dans le cadre d'arrêts garde d'enfant / personnes vulnérables / personnes cohabitant avec des personnes vulnérables en activité partielle :

- > L'employeur doit déposer une demande d'activité partielle sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- > La consultation du CSE n'est pas requise ;
- > Le salarié peut être placé en activité partielle sans que l'établissement soit fermé ou qu'il subisse une réduction d'activité.

• Sur le calcul du taux horaire de l'indemnité d'activité partielle :

- > **Rétroactivité au 12 mars 2020** des dispositions de l'ordonnance du 22 avril 2020 qui prévoit d'inclure dans les heures non travaillées indemnissables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une convention individuelle de forfait ou un accord collectif, conclus avant le 23 avril (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance). **Une ordonnance rétroactive par l'effet d'une communication du Ministère du Travail...**
- > La rémunération des heures supplémentaires visées par l'ordonnance et leur majoration doivent être **prises en compte dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle**. A titre d'exemple, pour un salarié percevant une rémunération de 2 500 (2 000 euros de base et 500 euros au titre des heures supplémentaire) pour 169h / mois en application d'une convention individuelle de forfait :

$$\text{Indemnité horaire d'activité partielle} = 2\,500 / 169 \times 70 \%$$

/!\ à date, le site dédié à l'activité partielle ne permet pas encore de solliciter un remboursement au-delà de la durée légale du travail (35h / 151,67h).

- > **Un décret** est en cours d'élaboration pour « adapter et clarifier en conséquence l'assiette servant au calcul au taux horaire, tel qu'interprétée par la présente annexe ». L'article R.5122-18 du code du travail devrait en principe être modifié.

• Précisions sur les évolutions prévisibles du dispositif d'activité partielle :

- > Dispositif en vigueur jusqu'au 1^{er} juin ;
- > A compter du 1^{er} juin :
 - ✓ possible diminution de la prise en charge par l'Etat / Unedic. Quid de l'obligation de maintien des employeurs ?
 - ✓ le maintien en activité partielle pour les salariés en situation de « garde d'enfants » serait possible, sous réserve d'obtenir un document attestant de la fermeture de l'école.

Le cabinet FACTORHY AVOCATS a mis en place une équipe dédiée **disponible en permanence** tout au long de cette crise qui vous apportera dans l'urgence une réponse à toutes vos interrogations.

N'hésitez pas à les **contacter** (cellule.de.crise@factorhy.com) pour formuler toute **demande** sur la question et **bénéficier** de leur expertise.